

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 4 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 10 et la route nationale n° 5;

Itinéraire Melun—la Ferté-sous-Jouarre.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 36 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 34;

Route départementale, n° 1, entre la route nationale n° 34 et la route nationale n° 3;

Itinéraire Melun—Nangis.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19;

Itinéraire Creil—Meaux.

Route départementale n° 5 bis, entre la limite du département de l'Oise et la route départementale n° 5;

Itinéraire Montereau—Beaumont.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 7;

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 7 et la limite du département du Loiret;

Route départementale n° 6, entre la limite du département du Loiret et la route départementale n° 37;

Itinéraire Melun—Ponthierry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 5 bis et la route nationale n° 7;

Itinéraire la Ferté-sous-Jouarre—Château-Thierry.

Route départementale n° 32, entre la route nationale n° 33 et la limite du département de l'Aisne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Vaucluse;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de Vaucluse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Vaucluse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Avignon—Tarascon.

Chemin de grande communication n° 80, entre la route nationale n° 7 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

Itinéraire Le Pontet—Cantarel.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 7 au Pontet, et la route nationale n° 7 à Cantarel;

Itinéraire Avignon—Sault.

Chemin de grande communication n° 58, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 62;

Itinéraire Avignon—Manosque, par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 96,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Aix-en-Provence—Sederon, par Cadenat et Apt.

Chemin de grande communication n° 62, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 59 et la route nationale n° 100;

Chemin de grande communication n° 62, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 58 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Aix-en-Provence—Forcalquier, par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 69, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et celle du département des Basses-Alpes;

Itinéraire Avignon—Nyons, par Vaison.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communi-

cation n° 23 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 70 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Carpentras—Vaison, par Maulaucène.

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 60 et le chemin de grande communication n° 66;

Itinéraire Orange—Salon, par Carpentras.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 60 et la route nationale n° 100;

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

Itinéraire Orange—Valréas.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 64, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Drôme;

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département de la Drôme et le chemin de grande communication n° 65;

b) Embranchement de Valréas.

Chemin de grande communication n° 64, annexe, entre le chemin de grande communication n° 64 proprement dit et le chemin de grande communication n° 65;

Itinéraire Orange—Vaison.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 66,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

